

JD
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 87-159 du 29 Mai 1987

portant création d'une commission interministérielle chargée de définir une politique fiscale préférentielle pour les structures précoopératives et coopératives.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- VU l'Ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- VU la Loi N° 64-35 du 31 Décembre 1964 portant Codification des Droits, Impôts et Taxes Fiscales d'Enregistrement, de timbres de publicité foncière et hypothécaire et sur les Revenus des Capitaux mobiliers ;
- VU le décret N° 87-38 du 13 Février 1987 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- VU le décret N° 87-117 du 5 Mai 1987 chargeant le Camarade Romain VILON_GUEZO, Président du Comité Permanent de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, de l'intérim du Président de la République.
- SUR proposition du Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ;
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du Mercredi 20 Mai 1987.

DECRETE :

Article 1er. - Il est créé une commission interministérielle chargée de définir une politique fiscale préférentielle pour les structures précoopératives et coopératives en République Populaire du Bénin.

Article 2. - Ladite commission est composée comme suit :

PRESIDENT : Le Ministre du Développement Rural et de l'Action Coopérative ou son représentant,

VICE-PRESIDENT : Le Ministre des Finances et de l'Economie ou son représentant,

- MEMBRES :
- Le Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme ou son représentant,
 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et de l'Administration Territoriale ou son représentant,
 - Le Ministre Délégué auprès du Président de la République, Chargé du Plan et de la Statistique ou son représentant,
 - Le Ministre de la Justice, Chargé de l'Inspection des Entreprises Publiques et Semi-Publiques ou son représentant,
 - Le Ministre du Travail et des Affaires Sociales ou son représentant,
 - Les Présidents des Comités d'Etat d'Administration des Provinces (CEAP) ou leurs représentants.

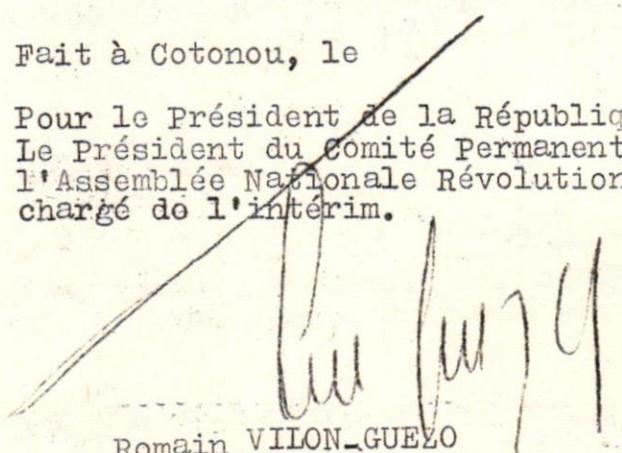
Article 3.- La commission a pour mission de proposer une politique fiscale préférentielle objective pour les structures précoopératives et coopératives dans le cadre de leur promotion.

Article 4.- La commission peut faire appel à toute personne dont les compétences lui paraîtront nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Article 5.- La commission présentera les conclusions de ses travaux au Conseil Exécutif National le 5 Août 1987 au plus tard.

Fait à Cotonou, le

Pour le Président de la République,
Le Président du Comité Permanent de
l'Assemblée Nationale Révolutionnaire
chargé de l'intérim.


Romain VILON-GUEZO

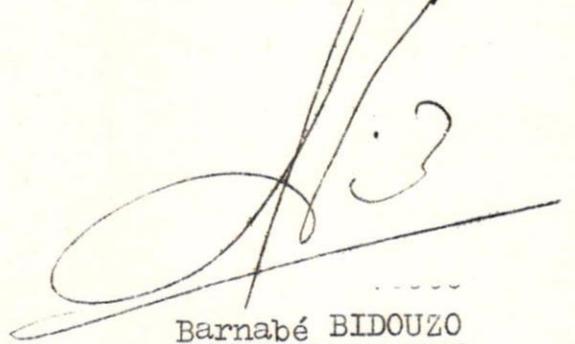
Le Ministre du Développement Rural
et de l'Action Coopérative,



Mohamed Souradjou IBRAHIM

Ministre intérimaire

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,



Barnabé BIDOUZO

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 ANR 4 CPC 6 PPC 2 SGCEN 4 MDRAC 20 MFE 10
MCAT 10 MISPAT 10 AUTRES MINISTERES 12 JORPB 1.